

25 septembre 2017

Le procureur général dans la Constitution canadienne

Depuis la Confédération, la fonction de procureur général du Québec est reconnue d'une manière constitutionnelle. En effet, la conjonction des articles 63, 134 et 135 de la [Loi constitutionnelle de 1867](#) fait en sorte que les fonctions de procureur général du Québec et procureur général de l'Ontario sont constitutionnellement reconnues.

Plus spécifiquement, l'article 63 de la Loi constitutionnelle de 1867 stipule que le Conseil exécutif pour le Québec doit être composé d'un procureur général.

Toutefois, cette reconnaissance constitutionnelle ne détaille pas le statut et les fonctions du procureur général :

« Au Canada, la charge de procureur général comporte une dimension constitutionnelle reconnue dans la Loi constitutionnelle de 1867. Bien que cette loi n'énumère pas les fonctions particulières traditionnelles du procureur général, son art. 135 prévoit le maintien des pouvoirs et des fonctions associés à cette charge avant la Confédération. » ([Krieger c. Law Society of Alberta, 2002 CSC 65, par. 26](#))

Ce sont donc plutôt la coutume et l'usage, voire les textes législatifs, qui vont d'une part faire connaître son statut distinct au sein du pouvoir exécutif et, d'autre part, permettre d'apprécier l'ampleur de son rôle dans l'administration de la justice criminelle et pénale.

ROULEAU, Alfred. *Rapport du comité d'étude sur la rémunération des substituts du procureur général du Québec*, septembre 1985, p. 21, 22, 32 et 33.

PUBLICATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA. [Codification administrative des Lois constitutionnelles de 1867 à 1982](#).